



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 41785

Texte de la question

M. Michel Heinrich souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la formation des experts aux diagnostics de biens immobiliers. La loi urbanisme et habitat du 2 Juillet 2003 contraint les propriétaires vendeurs de biens immobiliers à effectuer de nombreux diagnostics relatifs au repérage des polluants et parasites. Cette disposition va occasionner une forte demande d'expertises, et à ce jour, peu de professionnels sont en mesure d'y répondre. Or, la formation indispensable à cette nouvelle profession qui intéresse de nombreux demandeurs d'emploi n'est pas prise en charge par les organismes habilités. Il souhaiterait savoir si des dispositions sont prévues pour faciliter l'accès à cette formation et à cette profession. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

Texte de la réponse

La prise en compte de préoccupations liées à la sécurité des constructions et à la santé des occupants a conduit à la création progressive d'obligations, de réalisation d'états ou de diagnostics techniques lors de la vente de biens immobiliers à usage d'habitation qui permettent d'améliorer la protection des acquéreurs non professionnels. La formation à la réalisation de ces états ou diagnostics est assurée, à l'heure actuelle, par de nombreux organismes. De manière à sécuriser l'établissement de ces diagnostics, il est prévu dans le projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, en cours de discussion au Parlement, d'homogénéiser les exigences de compétence, d'assurance et d'indépendance des professionnels qui les réalisent. Il s'agira entre autres de s'assurer que les diagnostiqueurs ont une connaissance générale du bâtiment à laquelle s'ajoutent des compétences spécifiques (amiante, plomb). Les demandeurs d'emploi ayant une connaissance générale en matière de bâtiment et qui auraient suivi des formations spécifiques pourraient bien entendu prétendre à exercer la profession de diagnostiqueur.

Données clés

Auteur : [M. Michel Heinrich](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41785

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4604

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8489